

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES :
L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

INSTRUCTION ANNUELLE 2011-2012

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Complément d'information

Québec 

Le présent document a été réalisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.mels.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011

ISBN 978-2-550-63348-8 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions
<p>3.1 Bulletin unique</p> <p>À compter du 1^{er} juillet 2011, un bulletin unique sera utilisé dans toutes les écoles du Québec.</p> <p>Le nouveau bulletin unique prend la forme de formulaires spécifiques pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.</p> <p>Ces formulaires doivent comprendre les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et respecter la forme prescrite.</p> <p>Des modalités d'application progressive sont prévues pour l'année scolaire 2011-2012 relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières.</p>	<p>Le bulletin unique comprend trois étapes. Pour chacune d'elles, le bulletin doit contenir, notamment, un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.</p> <p>Pour l'année scolaire 2011-2012, cette disposition pourra toutefois s'appliquer progressivement, de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette possibilité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.</p> <p>À l'enseignement primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éthique et culture religieuse; • Langue seconde; • Éducation physique et à la santé; • Disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique. <p>À l'enseignement secondaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matières de la 1^{re}, 2^e ou 3^e année du secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 heures ou moins. <p>Les modalités d'application progressive suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école; 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant le bulletin de la 3^e étape pour l'élève inscrit à la maternelle 4 ans, le résultat communiqué correspond à la description de l'état du cheminement de l'élève à la fin de l'année. L'élève ne doit pas être situé par rapport aux attentes du programme qui se termine à la fin de la maternelle 5 ans. • Il sera possible de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe au bulletin soit à la 1^{re} ou à la 2^e étape, mais non pour les deux étapes. • Dans un contexte d'application progressive, la liste des matières pour lesquelles la disposition s'appliquera progressivement, a été établie par les autorités ministérielles. • Aucune autre matière que celles identifiées ne peut être visée. • En 4^e et 5^e secondaire il ne peut y avoir d'application progressive puisque ce sont des années de sanction des études. • Pour identifier les matières visées en 1^{re} et 2^e secondaire, il faut considérer le nombre d'heures par année et non par cycle. • Les matières du parcours de formation axée sur l'emploi dont le nombre d'heures d'enseignement est de 100 heures ou moins sont aussi visées. • Cette disposition s'applique à tous les programmes de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire de 100 heures et moins, y compris les programmes locaux. • Puisque le résultat de la 1^{re} ou de la 2^e étape est sur 20 et que celui de la 3^e étape est sur 60, l'addition de ces deux résultats doit être calculée sur un rapport de 80.

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions
	<ul style="list-style-type: none"> • lorsque les résultats disciplinaires et la moyenne de groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100. <p>La pondération établie pour la 3^e étape (60 %) concerne les évaluations des apprentissages que l'enseignant ou l'enseignante a réalisées depuis la fin de la 2^e étape; elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées en fin d'année scolaire, et qui couvrent la matière de toute l'année.</p> <p>Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comprendre, aux étapes 1 et 3, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes: exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.</p> <p>Toutefois, pour l'année scolaire 2011-2012, une modalité d'application progressive permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p>	<p>La pondération établie pour la 3^e étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignant ou l'enseignante a réalisées depuis la fin de la 2^e étape.</p> <p>Pour les compétences autres que disciplinaires, l'école fait le choix à l'intérieur de ses normes et modalités d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la compétence pour laquelle il y aura un commentaire; • de l'étape à laquelle ce commentaire sera transmis à l'élève soit à la 1^{re}, soit à la 3^e étape.
<p>3.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique</p> <p>Le régime pédagogique qui sera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011 donne la précision suivante « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. »</p> <p>La commission scolaire peut, dans l'intérêt de l'élève et à la suite de la recommandation de la direction de l'école, exempter un élève HDAA des dispositions relatives aux résultats, prévues à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves à risque ne peuvent être exemptés de la section 2 du bulletin unique portant sur les résultats. • L'exemption est donnée pour chaque élève d'un groupe et non pour un groupe d'élèves, même s'il s'agit d'une classe spécialisée.

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions
<p>Les catégories d'élèves HDAA concernés par cette exemption sont les suivantes.</p>		
<p>3.2.1 Les élèves HDAA intégrés en classe régulière au primaire et au secondaire</p> <p>Une exemption de l'application des dispositions relatives à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève HDAA intégré en classe régulière selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes; • malgré ces interventions de l'enseignant et du spécialiste, le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études qui sont appliquées aux autres enfants de son groupe et qu'en conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui. <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération, telle que décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2; • l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>Sous la rubrique Commentaires, à la Section 2 du bulletin, une</p>	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève HDAA visé par l'exemption est un élève dont des modifications aux exigences de l'ensemble des programmes d'études sont requises. L'exemption s'applique alors à l'ensemble des matières. • La décision de modifier les exigences des programmes et par conséquent de modifier l'évaluation devrait être convenue dans le cadre du plan d'intervention. • Dans le cas d'un élève HDAA qui n'aurait des difficultés graves d'apprentissage que dans une seule matière, la note en pourcentage inscrite au bulletin devra être en lien avec le programme enseigné aux autres élèves de son groupe. Dans ce cas, des précisions devraient être apportées dans la section « Commentaires », en lien avec les attentes mentionnées dans le plan d'intervention de cet élève. • Pour les élèves exemptés, le résultat final en % demeure obligatoire. La pondération des étapes peut être modifiée, et ce, en fonction de ce qui est prévu par l'école pour ces élèves. • Pour l'élève HDAA exempté, les résultats apparaissant à la Section 2 du bulletin doivent comprendre un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée. • Même si l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation a été retirée, l'évaluation pourrait néanmoins s'appuyer sur les critères apparaissant dans les cadres d'évaluation excluant leur pondération. • Pour les matières dont les résultats sont détaillés, il y aura un résultat aux compétences et un résultat disciplinaire tel que déterminé dans le régime pédagogique (article 30.1). • Le jugement porté sur la réussite ou non d'un élève exempté doit être fait en concordance avec les objectifs déterminés pour lui dans le cadre de son plan d'intervention.

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions								
<p>précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.</p>										
<p>3.2.2 Les élèves inscrits dans une classe spécialisée</p> <p>Au primaire</p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée et dont le plan d'intervention précise que les exigences des programmes d'études ont été modifiées, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <table border="1" data-bbox="163 748 897 1000"> <tr> <td>A</td> <td>L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </table>	A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		<ul style="list-style-type: none"> La définition de classe spécialisée se retrouve dans la convention collective du personnel enseignant à l'annexe XX11. Les élèves des classes spécialisées ne sont pas exemptés du bulletin unique. Ils le sont uniquement des dispositions relatives aux résultats. Lorsque qu'une exemption est accordée, cette dernière s'applique à l'ensemble des matières. Toutes les matières doivent être enseignées et des résultats doivent être fournis pour chaque matière car les autres dispositions du régime pédagogique s'appliquent. Le résultat disciplinaire correspondra au niveau atteint par l'élève au regard des exigences qui ont été fixées pour lui sur la base du programme de formation. Ces niveaux sont décrits dans la légende qui se trouve dans la colonne de gauche. Un élève HDAA inscrit en classe spécialisée peut être exempté des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique si des modifications sont apportées aux exigences de l'ensemble des programmes suivis par cet élève. Un élève en trouble de comportement inscrit en classe spécialisée pourrait être exempté ou non, selon que des modifications sont apportées aux exigences de l'ensemble des programmes qu'il suit.
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.									
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.									
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.									
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.									
<p>Au secondaire</p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée dans le cadre d'un cheminement particulier, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; la pondération, telle que décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2; l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que 	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> « Classes spécialisées dans le cadre d'un cheminement particulier », peut signifier Cheminement particulier temporaire, Cheminement particulier continu mais aussi d'autres classes regroupant des élèves TED, handicapés visuels... Même si l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation a été retirée, l'évaluation pourrait néanmoins s'appuyer sur les critères apparaissant dans les cadres d'évaluation excluant leur pondération. Des informations plus précises peuvent être ajoutées dans la section 								

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions
<p>décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>Sous la rubrique Commentaires à la Section 2 du bulletin, une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.</p>		<p>« Commentaires » du bulletin.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les élèves de cheminement particulier temporaire qui suivent les programmes de 1^{er} cycle du secondaire sans modification ne devraient pas être exemptés. Il appartient à chaque école de déterminer la pondération applicable pour l'élève exempté de l'application des dispositions relatives à la section 2 du bulletin unique. Dans le cas où un élève en classe spécialisée n'est pas exempté des dispositions relatives à la section 2, la moyenne de groupe apparaissant sur le bulletin de cet élève devra correspondre à la moyenne produite en se basant sur les élèves du même groupe qui suivent le même programme que lui.

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions																
<p>Élèves avec une déficience intellectuelle profonde</p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée en suivant le programme ministériel pour la déficience intellectuelle profonde, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> le bulletin de l'élève comprend deux résultats; l'un concerne le niveau de réussite de l'élève et prend la forme d'un chiffre selon la légende suivante : <table border="1" data-bbox="204 716 876 922"> <tr> <td>4</td> <td>L'élève démontre une compétence assurée.</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>L'élève démontre une compétence intermédiaire.</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>L'élève démontre une compétence modérée.</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>L'élève démontre une compétence émergente.</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> l'autre résultat concerne la progression de l'élève à l'égard des exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention; ce résultat est exprimé en lettre selon la légende suivante : <table border="1" data-bbox="204 1057 876 1312"> <tr> <td>A</td> <td>L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </table>	4	L'élève démontre une compétence assurée.	3	L'élève démontre une compétence intermédiaire.	2	L'élève démontre une compétence modérée.	1	L'élève démontre une compétence émergente.	A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.	<p><i>Errata</i></p> <p>Il est à noter que les légendes apparaissant dans l'Instruction annuelle ont été inversées et qu'un <i>errata</i> sera produit afin d'assurer la cohérence avec le programme d'étude à l'intention des élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les programmes d'études à l'intention des élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde incluent des échelles de développement des compétences qui doivent servir de référence pour l'évaluation des élèves DIP. Ce programme précise les moments les plus opportuns pour faire le bilan. Pour les élèves DIP en classe ordinaire, le programme DIP s'applique, y compris les échelles de développement des compétences qu'il contient. Pour l'élève intégré en classe régulière qui est soumis au programme de déficience intellectuelle profonde, les exemptions et les modifications comprises dans la colonne de gauche s'appliquent. La GRICS rendra disponible un ajustement à la section 2 du bulletin unique tenant compte des exemptions et des modifications comprises dans la colonne de gauche. Chaque bulletin doit donner deux résultats : le premier sur le niveau de réussite de la compétence (4, 3, 2, 1) et le second sur la progression de l'élève par rapport aux exigences fixées pour lui (A, B, C, D). Ces exigences correspondent au programme éducatif à l'intention des élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde. Les travaux entourant l'implantation du Programme destiné aux élèves avec une déficience intellectuelle moyenne à sévère se poursuivent. Des outils seront mis à la disposition des milieux et des formations seront offertes, notamment, par les personnes-ressources afin de soutenir les milieux en ce qui a trait à l'évaluation des apprentissages. Les exigences pour un élève sont celles déterminées pour lui dans le cadre du plan d'intervention. La rubrique « Commentaires » permettra d'ajouter des informations.
4	L'élève démontre une compétence assurée.																	
3	L'élève démontre une compétence intermédiaire.																	
2	L'élève démontre une compétence modérée.																	
1	L'élève démontre une compétence émergente.																	
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.																	
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.																	
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.																	
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.																	

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions																
<p>3.2.3 Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi</p> <p>Élèves inscrits en formation préparatoire au travail</p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <table border="1" data-bbox="182 597 876 850"> <tr> <td>A</td> <td>L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </table> <p>S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote selon la légende suivante :</p> <table border="1" data-bbox="182 1016 876 1269"> <tr> <td>A</td> <td>L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>L'élève répond aux exigences du programme.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>L'élève répond partiellement aux exigences du programme.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>L'élève ne répond pas aux exigences du programme.</td> </tr> </table> <p>Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par la ministre, le cas échéant.</p>	A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.	A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.	B	L'élève répond aux exigences du programme.	C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.	D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.		<ul style="list-style-type: none"> Les élèves inscrits en formation préparatoire au travail ne sont pas exemptés du bulletin unique. Ils sont uniquement exemptés des dispositions relatives aux résultats. Même si la nature des résultats à transmettre n'est pas précisée dans l'Instruction, des résultats doivent être inscrits pour chaque matière dans le bulletin de ces élèves. La section relative aux résultats dans le bulletin unique de l'enseignement secondaire du 2^e cycle, soit la section 2, est complétée à l'aide de la légende présentée dans la colonne de gauche. La moyenne de groupe n'est pas indiquée. Les unités, les absences et les commentaires demeurent. Dans la légende A-B-C-D, « les exigences fixées pour lui » sont celles fixées dans le cadre du plan d'intervention, en vue d'assurer la meilleure progression possible de l'élève. Cette appréciation de la progression de l'élève est appliquée jusqu'à la dernière évaluation portant sur une matière. À ce moment, on considère plutôt la situation de l'élève par rapport aux exigences prévues dans le programme et on applique la deuxième légende. Les cadres d'évaluation des apprentissages sont des documents prescrits par le régime pédagogique pour constituer les résultats. Les cadres d'évaluation pour tous les programmes de la Formation préparatoire au travail sont disponibles sur le site du MELS. Des formulaires de bulletin conformes à l'Instruction sont actuellement en préparation par la GRICS. Les résultats disciplinaires seront générés automatiquement à partir des informations fournies par l'enseignant dans chacune des matières. Les dispositions de l'Instruction s'appliquent également pour les élèves du CFER.
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.																	
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.																	
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.																	
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.																	
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.																	
B	L'élève répond aux exigences du programme.																	
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.																	
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.																	

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions
<p>Élèves inscrits en formation menant à un métier semi-spécialisé</p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. 	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le bulletin unique s'applique à ces élèves. La moyenne de groupe ne s'applique pas. • Les élèves de FMS sont au 2^e cycle du secondaire même si les programmes de formation générale qui leur sont proposés sont les mêmes que ceux du 1^{er} cycle. • Les élèves ne sont pas exemptés de la pondération par étape. • Les outils techniques fournis par la GRICS tiendront compte de la pondération des compétences dans le résultat disciplinaire et de la pondération de chaque étape.
<p>3.2.4 Les élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</p> <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération, telle que décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. 	<p>Pour le programme Intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire, un outil pour l'évaluation du français est proposé aux enseignantes et enseignants et sert de référence au moment de la production des bulletins. Cet outil propose des balises communes afin de favoriser une évaluation plus uniforme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette disposition s'applique aux élèves recevant des mesures de soutien linguistique, qu'ils soient en classe d'accueil ou ordinaire. • L'outil intitulé Intégration linguistique, scolaire et sociale : paliers pour l'évaluation du français, sera accessible sous peu (automne 2011) dans sa version définitive sur le site du MELS. L'outil, connu du réseau, a fait l'objet d'une validation et de formations auprès des conseillers pédagogiques et des enseignants. Ancienne appellation de l'outil: Échelles des niveaux de compétence en intégration linguistique, scolaire et sociale. • Il revient à la commission scolaire de déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique dans une ou plusieurs matières. Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève pourraient se présenter en cotes pour certaines matières et en pourcentage pour d'autres. • Comme les résultats sont détaillés par compétence et qu'ils doivent être transmis en cotes, il n'est pas exigé de produire un résultat disciplinaire, ni un résultat final à la fin de l'année. • La légende présentée réfère aux exigences liées aux tâches et non à celles du programme. Ces exigences peuvent, entre autres, varier en fonction de la compétence langagière de l'élève (temps de fréquentation à l'école québécoise) ou de l'âge (par exemple une classe d'accueil au secondaire peut regrouper des élèves âgés de 12 à 17 ans). • L'élève peut passer de la classe d'accueil à la classe ordinaire à tout moment de l'année.

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions
<p>3.3 « Semestrialisation »</p> <p>La « semestrialisation » est le mode d'organisation scolaire qui permet à une école de concentrer le temps d'enseignement d'une matière à l'intérieur d'une période plus courte que celle prévue au calendrier scolaire.</p>	<p>Les écoles qui voudront utiliser la « semestrialisation » pour une ou des matières pourront demander à leur commission scolaire l'autorisation de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacune de ces étapes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La semestrialisation peut s'appliquer au primaire et au secondaire, en autant qu'elle est rattachée à un projet pédagogique particulier approuvé par le conseil d'établissement de l'école. Pour déroger à certaines dispositions du bulletin unique en raison de la semestrialisation, l'école doit obtenir de la commission scolaire une dérogation en vertu de l'article 222. • La dérogation vise le nombre d'étapes utilisées et leur pondération pour produire le résultat final au bulletin, alors que la décision de mettre en place un enseignement semestrialisé est une décision de l'école.
<p>4.4 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>Sur recommandation de la commission scolaire, une attestation de compétences est remise à l'élève, à partir de 16 ans, à la fin de sa scolarisation, s'il respecte la condition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir répondu aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages. 		<ul style="list-style-type: none"> • Les programmes d'études adaptés pour les élèves présentant une déficience intellectuelle peuvent également être utilisés pour d'autres élèves handicapés dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle. • Des travaux portant sur le sujet sont actuellement en cours. Des précisions suivront. • Une mesure transitoire prévoit que les élèves ayant débuté dans les programmes Pacte et Défis pourront bénéficier d'une attestation de compétences. Des précisions concernant l'application de cette mesure suivront ultérieurement.
<p>4.5 Attestation de compétences au programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</p> <p>Sur recommandation de la commission scolaire, une attestation de compétences est remise à l'élève, à partir de 16 ans, à la fin de sa scolarisation, s'il respecte la condition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir répondu aux exigences des programmes qui ont fait l'objet 		<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions de délivrance de l'Attestation sont temporaires étant donné la mise en place récente de ce programme. • En juin 2014, les conditions de délivrance de l'Attestation seront les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Une attestation de compétence est remise à l'élève, à partir de 16 ans, à la fin de sa scolarisation, sur recommandation de la commission scolaire qui s'est assurée du respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pour les trois dernières années de fréquentation scolaire avoir cumulé annuellement un minimum de

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions
		600 heures de scolarisation; <ul style="list-style-type: none"> • avoir atteint minimalement le niveau de compétence modérée pour chacune des compétences du programme.
Autres questions		
<p>5.2 Conditions particulières d'admission</p> <p>Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire prévoit, au troisième alinéa de l'article 23A, des dispositions particulières permettant à un élève admis à la formation préparatoire au travail de recevoir, au cours de la 3^e année de sa formation, l'enseignement de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé normalement réservé aux élèves de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p> <p>Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation; • il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé qui sont établies par la ministre; • il satisfait aux exigences des programmes langue d'enseignement et mathématique de la formation préparatoire au travail. 		<ul style="list-style-type: none"> • « Satisfaire aux exigences... » signifie avoir obtenu une cote B ou A pour les programmes langue d'enseignement et mathématique, à la fin de l'an 2 ou au début de l'an 3 de la FPT.

Ce document apporte un certain nombre de précisions à l'égard des dispositions du « bulletin unique » qui sont décrites dans l'Instruction annuelle 2011-2012.

Dispositions	Renseignements supplémentaires	Précisions
<p>7. Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal</p> <p>Toute personne visée à l'article 14 du régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2011-2012, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique pour l'obtention au cours de cette année scolaire de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diplôme d'études secondaires; • certificat de formation préparatoire au travail; • certificat de formation à un métier semi-spécialisé; • certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes; • certificat de formation en entreprise et récupération. <p>La personne visée à l'article 14 du régime pédagogique qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école.</p>	<p>Les règles budgétaires, sous la rubrique Dépassement de l'âge maximal, précisent les modalités de financement de cette mesure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un élève ayant commencé une formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes (de transition) en 2007-2008 ou 2008-2009 n'a peut-être pas terminé sa formation. L'admission au-delà de l'âge maximal pourrait lui permettre de terminer sa formation et d'obtenir une certification. Il n'est plus possible d'entreprendre cette formation depuis juin 2009.